Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 50, no. 3 (1926)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Paris

Page number(s): pp. 42 -45

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

à d'autres, menues, légères, qui se sont arrêtées là pour flâner.

De ce texte, il nous est permis, à nous gens de 1925, de sourire, en lisant que « l'appareil Morse est adopté pour le service des fils internationaux ». On voulait bien ajouter cependant que c'était provisoire !

Après avoir quelque peu amélioré au cours de deux Congrès réunis à Vienne et à Rome cet instrument de concorde qui n'était que trop rempli de bonnes idées, nos aînés pensèrent, en 1872, qu'il convenait de le remanier et de le simplifier considérablement. La Convention comportait alors plus de 60 articles. Conformément au travail qu'avait préparé le Bureau de Berne, lequel déjà donnait à l'Union sa précieuse collaboration, ils crurent utile d'en extraire les principes solides et permanents, c'est-à-dire ceux qui marquent les intentions profondes des contractants, et en même temps de rejeter de ce texte fondamental tout ce qui pourrait être revu et corrigé, après avoir servi pendant un lustre.

C'est de cette pensée dont nous pouvons aujourd'hui apprécier la haute inspiration qu'est sortie la Convention de St-Pétersbourg, et le travail de discrimination voulu par les hommes éclairés qui s'attachèrent à cette tâche en 1875 fut si bien fait, on sépara si bien les arbres de hautes futaies de la broussaille qui rendait la forêt difficilement pénétrable, que l'on n'a pas eu à y revenir depuis 50 ans.

Peut-on en dire autant de tous les actes diplomatiques où les hommes ont essayé au travers des âges de marquer un accord qu'ils voulaient rendre durable ?

Ce n'est pas que l'initiative hardie de quelques-uns ne se soit exercée au cours du temps à trouver des défauts à cette œuvre de maîtres-ouvriers. Le monde des télégraphistes est en tous pays appliqué, réfléchi, mais ardent et épris de nouveautés. Il était donc inévitable que les quelques faiblesses de l'acte de 1875 fussent apparues à certains d'entre eux. Toutefois, leurs critiques s'adressaient plutôt aux dispositions réglementaires consécutives à la Convention, qu'à la Convention elle-même. Quand il s'agissait de toucher à ce monument auguste, les plus hardis s'arrêtaient déférents et respectueux. Hélas! les dieux s'en vont, et, à l'heure présente, cette audace paraît toute naturelle.

Demain nous aurons une institution élargie de laquelle quelques-uns nous disent déjà le plus grand bien. Dans ses statuts, on trouvera à volonté tout ce qui doit régler l'échange des communications télégraphiques et téléphoniques par ligne terrestre, câble, radio ou autres systèmes électriques connus ou inconnus. On y trouvera peut-être aussi tous les genres de signalisation. Je souhaite de tout cœur bonne chance et longue vie à ce projet grandiose.

Mais en attendant, je demande que, au moment où elle va disparaître, on rende hommage à cette Convention tutélaire dont nos devanciers nous ont laissé le dépôt et qui, avec sa vingtaine de petits articles, à maintenu pendant cinquante ans la paix et le contentement dans notre société des nations télégraphiques.

E. Broin,
Directeur de l'exploitation télégraphique,
Vice-Président de la Conférence de Paris.

La Conférence télégraphique internationale de Paris.

Modifications apportées au Règlement de service.

(Suite.)

A l'article XXXV, appel des bureaux, le paragraphe 2 du règlement actuel stipule que « Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre ». Les mots « en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre » ont été supprimés.

L'article XXXVI comporte une modification dans la manière de transmettre le nombre de mots. D'autre part, de nouveaux paragraphes y ont été ajoutés:

« § 6 bis. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une seule fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans les télégrammes avec le même texte qui suivent, est remplacé par les mots: « texte n° .... ».

« Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

« Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission des télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforation.

« § 6 *ter*. Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ au Morse et aux appareils à réception auditive).

« Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪), s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

« Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

« La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire. »

A l'article XXXVII, le paragraphe 2 a été complété ainsi qu'il suit:

« Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service: « rectification suivra », transmise sous la forme abrégée « CTF », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. »

A l'article XXXVIII, le premier paragraphe a été complété ainsi:

« Lorsque, à ces appareils (Morse), le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation. »

La rédaction a été modifiée afin que les dispositions s'appliquent à la répétition d'office et au collationnement payé.

Le paragraphe 2 a été modifié en raison du remplacement du double trait (=) par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ à intercaler, dans les nombres fractionnaires, entre la partie entière et la partie fractionnaire.

L'article XXXIX a été modifié en vue de distinguer les télégrammes-mandats dans les accusés de réception. Les dispositions du règlement de Lisbonne ont été ainsi complétées:

« Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés, (exemple: « reçu 4.50 S: 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »).

« A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (par exemple: A Wien Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1—683, 3001—3022).»

A l'article XL, le paragraphe ci-après a été ajouté:

« § 4 *bis*. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « ampliation ».

« Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif. »

L'article XLI a été complété comme suit:

« § 5 bis. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fils ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise par l'une des expressions ci-après: « Fil » quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « Fil »; « Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la soie « sans fil », que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

« En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie

*

« fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

« Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

« Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. »

Il semble résulter de cette rédaction que les télégrammes qui ne portent ni la mention « fil », ni la mention « sans fil » peuvent être transmis, au gré des exploitations télégraphiques, par « fil » ou par « sans fil ».

A l'article XLII, le paragraphe premier a subi une légère modification: « la lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: « télégramme », l'expression télégramme a été complétée par: « télégramme-exprès ».

D'autre part, il a été complété par un 2e alinéa:

« Les télégrammes acheminées par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation ».

A l'article XLIV, le droit fixe de 25 centimes conservé en cas d'annulation d'un télégramme avant transmission a été porté à 50 centimes.

A l'article XLV, le paragraphe premier a été remanié et sa rédaction précisée.

Le paragraphe 3, qui spécifie que la transmission des télégrammes d'Etat et de service se fait de droit, a été complété dans ce sens que ses dispositions s'appliqueront également aux télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine.

Le paragraphe 4 a été remanié de façon à en rendre les dispositions plus précises.

Le paragraphe 5 de l'article XLVI a été complété dans le sens ci-après:

« Lorsque les télégrammes destinés aux passagers d'un navire ne peuvent être remis avant le débarquement, ils sont délivrés au représentant de l'armateur. »

L'article XLVIII a été complété de manière à admettre les télégrammes partiellement urgents:

« La transmission des télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = PU = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la triple taxe. »

L'article XLIX a été modifié dans ce sens que, dans la mention RPx, x qui indique actuellement le nombre des mots qui ont été payés, désignera, en francs et centimes, le montant payé pour la réponse. (Exemple: RP 3,00, RP 3,05, RP 3,40.)

D'autre part, l'article L a été modifié en conséquence.

A l'article L, le paragraphe 2 a été modifié: le délai de trois mois pendant lequel peut être présentée la demande de remboursement d'un reliquat de bon de réponse a été porté à six mois; le montant du reliquat pouvant être remboursé a été élevé de un à deux francs.

Au paragraphe 3, le délai d'utilisation d'un bon de réponse payée a été porté de 42 jours à six mois.

Enfin, le paragraphe 5 actuel a été remplacé par le suivant:

« Lorsque le bon n'a pas été délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit. »

A l'article LI, la taxe du collationnement a été portée du quart à la moitié du coût d'un télégramme ordinaire de même longueur, pour la même destination et par la même voie.

La paragraphe 3 a été modifié. D'après le règlement actuel, le collationnement (collationnement payé) est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu le télégramme. Avec le nouveau règlement, il sera donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur. En d'autres termes, le collationnement payé sera donné comme le collationnement gratuit ou répétition partielle d'office.

Cette modification n'est peut-être pas très heureuse ni très justifiée: les garanties offertes par le collationnement sont diminuées alors que la taxe en est doublée.

A l'article LII, la taxe de l'accusé de réception postal a été élevée de 25 à 40 centimes.

A l'article LIII, il a été précisé que la taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article LIV ont été remaniées et complétées en vue de préciser la manière d'opérer.

A l'article LV, la rédaction du paragraphe 4 a été précisée et complétée.

Celle du paragraphe 5 a été modifiée afin de tenir compte du remplacement de l'indication en mots du montant de la réponse payée d'avance par l'indication en francs et centimes de ce montant.

Le paragraphe 7 a été complété par une nouvelle stipulation:

« D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être réexpédiés comme télégrammes ordinaires ».

A l'article LVII, le paragraphe 2 a été complété de manière à prévoir l'emploi de la poste aérienne pour l'acheminement des télégrammes.

Après une longue et laborieuse discussion, le texte actuel de l'article LVIII a été remplacé par le suivant:

« § 0. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

« § 1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la Nomenclature officielle en regard du nom des bureaux intéressés.

« § 2. L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

« S'il désire que la preception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « exprès ».

« § 3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par ..... la mention « percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée). »

A l'article LIX, la taxe postale de recommandation intérieure a été élevée de 25 à 40 centimes.

La taxe postale internationale a été élevée de 25 à 40 et la taxe postale de recommandation internationale l'a été de 50 à 80.

(A suivre.)

De l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique.

Au cours des années 1911 et 1912, le *Journal télégraphique* a publié une étude sur l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique.

Cette étude était divisée en deux parties: avant d'aborder l'examen des conditions qui semblaient à l'auteur (M. Crescitz) devoir être adoptées pour l'admission et la taxation du langage convenu, il rappe ait d'abord, dans une première partie, les diverses solutions qui ont été successivement envisagées par les Conférences et les discussions auxquelles elles donnèrent lieu, avec les motifs qui avaient pu les faire adopter ou rejeter.

Pour répondre au désir exprimé alors par plusieurs Administrations, cette étude fut réunie en une brochure qui fut distribuée au mois de Mai 1912.

Le stock de cette publication est actuellement épuisé.

Au moment où un comité désigné par la Conférence de Paris va s'occuper de rechercher et de définir les moyens propres à porter remède aux difficultés d'application de la réglementation actuelle du langage convenu, il semble opportun de mettre sous les yeux de ceux qui vont procéder à ce travail, un résumé de l'historique publié en 1911.

Conférence de Paris (1865).

L'avant-projet soumis à la Conférence de Paris comportait une disposition relative au langage chiffré, mais aucune proposition ne visait le langage convenu. Il n'est question de celui-ci ni dans la convention ni dans le règlement de service qui sortirent des délibérations de 1865. On peut donc croire que, sous le régime de la convention de Paris, l'emploi du langage conventionnel n'était pas autorisé, et cela d'autant plus que l'article 9 disposait que les dépêches en langage ordinaire (langage clair) ne pouvaient contenir ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En fait, il semble d'ailleurs qu'à cette époque le langage conventionnel, ignoré par la convention, est encore à peu près inexistant. La taxe minima s'appliquait alors à un télégramme de 20 mots; l'expéditeur pouvait donc, dans ces limites, exprimer clairement ce qu'il avait à dire à son correspondant, sans être amené à chercher, comme il l'a fait